

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

74240

REVERSEMENT
SUBVENTION PRE

2026.08

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE VINGT-DEUX AVRIL

Le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie - salle Renée Maître, sous la présidence de Mme Isabelle VINCENT.

Nombre de membres en exercice : 11

Date de convocation du Conseil d'administration : 09 avril 2026

Etaient présents : Mme VINCENT, Vice - Présidente
MM. COCHINAIRE, FOURNIER
Mmes. BASTIAN, BOCCARD, KAMANDA, ESTERMANN

Etait absente représentée : Procuration de Mme HOMINAL à Mme VINCENT

Etaient absents excusés : M. BLOUIN, Président
Mme GALY, M. PERILLON

Secrétaire de séance : Mme ESTERMANN

Dans le cadre de la loi de programmation du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale, a été institué le Programme de Réussite Educative qui apporte des moyens et des outils nouveaux, complémentaires à ceux déjà existants pour accompagner les jeunes de 2 à 16 ans qui bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à un développement harmonieux.

Le CCAS a passé le 28 novembre 2007 une convention avec l'avec Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (ACSE) pour mettre en œuvre ce programme et bénéficier d'une subvention.

A ce jour, l'ensemble du dispositif PRE est concrètement assuré par des structures et des agents de la Mairie et non du CCAS. Les frais de coordination et les vacations engagées pour la mise en œuvre dudit dispositif sont payés sur le budget de la Ville (imputés sur les articles correspondant aux charges de personnel du chapitre 012). Ils doivent faire l'objet d'un remboursement par le CCAS sur présentation de plusieurs factures annuelles.

Par conséquent, le CCAS est invité à autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec la commune de Gaillard et le CCAS, structure porteuse du dispositif PRE pour permettre le reversement de la subvention de l'ANCT sur le budget principal de la Commune. L'objectif de cette convention est de financier les frais de fonctionnement afférents au Programme de Réussite Educative porté en réalité par le budget principal de la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Locales

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention entre le CCAS et la mairie de Gaillard, en annexe, permettant ainsi le reversement de la subvention du Programme de Réussite Educative du CCAS vers le budget principal.

ARTICLE 2 : D'AUTORISE Monsieur le Président ou la Vice-Présidente, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04.76.42.90.00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus

Le Président,
Antoine BLOUIN



La Secrétaire de Séance,
Catherine ESTERMANN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Catherine Estermann', written over a horizontal line.

Délibération devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 24/04/2026

de sa mise en ligne le : 24/04/2026

**CONVENTION ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ET LA COMMUNE DE GAILLARD
RELATIVE AU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE**

Entre :

La Commune de GAILLARD,

En son siège sis Cours de la République, représentée par _____, autorisé par la délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de GAILLARD

En son siège sis Cours de la République, représenté par Mme Isabelle VINCENT Vice-Présidente, autorisée par délibération 2026.02 du Conseil d'Administration du Centre Commune d'Action Sociale du 22 avril 2026.

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi de programmation du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale a été institué le Programme de Réussite Educative qui apporte des moyens et des outils complémentaires à la politique de la ville pour accompagner les jeunes de 2 à 16 ans qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à un développement harmonieux.

En date du 28 novembre 2007, le CCAS a passé une convention avec l'ACSE, devenue l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires), pour mettre en œuvre ce programme et bénéficier d'une subvention au titre des crédits étatiques de la politique de la ville.

A ce jour, l'ensemble du dispositif PRE est concrètement assuré par des structures et des agents de la Mairie et non du CCAS. Les frais de coordination, de prestations et les vacations engagées pour la mise en œuvre dudit dispositif sont payés sur le budget de la Ville.

Ils doivent faire l'objet d'un remboursement par le CCAS.

C'est la raison pour laquelle il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet le remboursement par le CCAS à la ville de Gaillard des frais de coordination, de prestations et de vacations engagés pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : Paiement

La subvention PRE allouée au CCAS sera reversée sur le budget de la ville au titre des remboursements de l'ensemble des frais de fonctionnement du dispositif.

Le paiement interviendra sur présentation d'un certificat administratif attestant du reversement de la subvention au budget principal, payable par mandat administratif.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Contentieux

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif de GRENOBLE, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à GAILLARD, le

Le Commune de GAILLARD représentée par

Le CCAS de GAILLARD représenté par